



GRAND EST

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Flash informpro

RÉFORME DE L'ALTERNANCE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

La Loi 2018-771 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » a été promulguée le 5 septembre 2018. Elle réforme l'alternance, dont les contrats d'apprentissage, la formation professionnelle, et notamment les droits individuels des salariés et demandeurs d'emploi et l'assurance chômage.

Le secteur EFOP de la CFDT Grand-Est vous propose une série de flashs info, essentiellement à destination des militants d'entreprise, afin de vous relater les nouveautés issues de cette Loi, en tout cas celles dont l'impact vise l'entreprise et ses salariés au fur-et-à-mesure de la publication des décrets d'application.

N°9 · Janvier 2019

FORMATIONS SUIVIES HORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Depuis la loi du 5 septembre 2018, les **actions de formation à l'initiative de l'employeur**, obligatoires et imposées par une convention internationale ou des dispositions légales ou réglementaires, sont du **temps de travail effectif** et donnent lieu au **maintien de la rémunération**.

Les autres actions de formation peuvent, quant à elles, se dérouler, en tout ou partie, hors du temps de travail.

Les entreprises peuvent organiser ces formations hors temps de travail, à certaines conditions :

- soit par voie d'accord collectif d'entreprise ou de branche ;
- soit par voie d'accord individuel avec chaque salarié concerné dans la limite de 30 heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2% du forfait.

Le décret du 26 décembre précise les conditions dans lesquelles l'accord du salarié est valide lorsqu'une action de formation se déroule (en tout ou partie) hors temps de travail. Cet accord sera **obligatoirement écrit** et **pourra être dénoncé** dans un délai de **8 jours**.

Le refus du salarié de participer à des actions de formation en-dehors de son temps de travail ne constituera ni une faute ni un motif de licenciement.

Le décret supprime l'obligation de verser l'allocation de formation par l'employeur dans le cadre de la formation suivie hors temps de travail (abrogation des articles D6321-5 à D6321-10 du Code du travail).

Décret n° 2018-1229 du 24 décembre 2018 relatif aux formations suivies hors du temps de travail.

